

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

COMITÉ PERMANENT DES ÉTATS DE L'AELE

DÉCISION DU COMITÉ PERMANENT DES ÉTATS DE L'AELE

N° 2/2002/SC

du 30 mai 2002

concernant l'accès public aux documents de l'AELE

LE COMITÉ PERMANENT DES ÉTATS DE L'AELE,

A ARRÊTÉ LA DÉCISION SUIVANTE:

Article 1^{er}

Les documents de l'AELE intéressant l'EEE énumérés ci-après sont accessibles au public:

- Accord EEE
- version codifiée des annexes et des protocoles à l'Accord EEE
- supplément EEE au Journal officiel
- liste des décisions arrêtées par le comité mixte de l'EEE
- notifications attendues en vertu de l'article 103
- liste Celex
- fiches d'information concernant des programmes sélectionnés dans le domaine du sous-comité IV
- programme de travail de la présidence de l'AELE
- résolutions du comité parlementaire mixte de l'EEE
- avis du comité consultatif de l'AELE
- résolutions du comité consultatif de l'AELE
- ordres du jour du Conseil de l'EEE
- conclusions du Conseil de l'EEE
- ordres du jour du comité permanent de l'AELE
- conclusions du comité permanent de l'AELE
- ordres du jour et comptes rendus du comité parlementaire de l'AELE
- ordres du jour et comptes rendus du comité parlementaire mixte de l'EEE
- ordres du jour et comptes rendus du comité consultatif de l'AELE

- ordres du jour et comptes rendus du comité consultatif de l'EEE
- commentaires EEE-AELE
- ordres du jour du comité mixte de l'EEE
- comptes rendus du comité mixte de l'EEE (après approbation par la Commission européenne)
- décisions du comité mixte de l'EEE
- rapport annuel du comité mixte de l'EEE
- liste des propositions de législation communautaire pouvant présenter un intérêt au regard de l'Accord EEE (acquis communautaire «dans le pipeline»)
- liste des actes législatifs communautaires adoptés dont l'incorporation à l'Accord EEE est étudiée
- statistiques intéressant l'EEE produites par l'Office statistique de l'AELE
- tout autre document officiel intéressant l'EEE qui n'est pas classé «confidentiel»

Article 2

1. En ce qui concerne les documents de l'AELE intéressant l'EEE qui ne sont pas mentionnés à l'article 1^{er}, les principes décrits sous les intitulés «AUTRES DOCUMENTS DE L'AELE» et «COMMENT OBTENIR L'ACCÈS PUBLIC AUX AUTRES DOCUMENTS DE L'AELE» de l'annexe à la décision du Conseil n° 2 de 1997 de l'AELE («LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT L'ACCÈS PUBLIC AUX DOCUMENTS DE L'AELE»), approuvée par le comité permanent le 27 juin 1997, s'appliquent.

2. La décision du Conseil de l'AELE n° 2 de 1997 et son annexe sont jointes en annexe à la présente décision à des fins d'information.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2002.

Par le comité permanent

Le président

Gunnar Snorri GUNNARSON

Le Secrétaire général

William ROSSIER

ANNEXE

«DÉCISION DU CONSEIL N° 2 DE 1997

(Arrêtée lors de la 9^{ème} réunion du Conseil, le 18 juin 1997)

LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT L'ACCÈS PUBLIC AUX DOCUMENTS DE L'AELE

LE CONSEIL,

souhaitant accroître la transparence des activités de l'AELE et en informer activement le public,

convaincu de l'utilité de donner au public le plus large accès possible aux documents de l'AELE,

vu le projet de lignes directrices transmis pour examen au Conseil de l'AELE par le comité permanent des États de l'AELE lors de sa réunion du 26 septembre 1996,

A ARRÊTÉ LA DÉCISION SUIVANTE:

Les lignes directrices concernant l'accès public aux documents de l'AELE telles que jointes en annexe à la présente décision sont approuvées par celle-ci et peuvent être mises à la disposition du public.

La présente décision entre en vigueur dès son adoption par le comité permanent des États membres de l'AELE.

ANNEXE

LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT L'ACCÈS PUBLIC AUX DOCUMENTS DE L'AELE

Les présentes lignes directrices s'appliquent aux demandes de consultation publique des documents de l'AELE adressées au Secrétariat de l'AELE:

DOCUMENTS DE L'AELE ACCESSIBLES AU PUBLIC

Les documents de l'AELE énumérés ci-après sont accessibles au public:

- Convention de Stockholm;
- accords de libre-échange avec les pays tiers;
- déclarations communes de coopération;
- rapports annuels de l'AELE.

Les documents AELE/EEE énumérés ci-après sont accessibles au public:

- Accord EEE;
- version codifiée des annexes et des protocoles à l'Accord EEE et supplément EEE au Journal officiel;
- ordres du jour du Conseil de l'EEE;
- conclusions du Conseil de l'EEE;
- ordres du jour du comité mixte de l'EEE;
- décisions du comité mixte de l'EEE;
- ordres du jour du comité permanent des États de l'AELE;
- liste des décisions arrêtées par le comité mixte de l'EEE;
- liste des propositions de législation communautaire pouvant présenter un intérêt au regard de l'Accord EEE (acquis communautaire "dans le pipeline");
- liste des actes législatifs communautaires adoptés dont l'incorporation à l'Accord EEE est étudiée;
- fiches d'information concernant des programmes sélectionnés dans le domaine du sous comité IV.

La plupart des informations ci-dessus sont disponibles sur la page d'accueil de l'AELE (www.efta.int)

AUTRES DOCUMENTS DE L'AELE

Le principe d'ouverture est appliqué dans la plus large mesure possible. L'accès public aux documents de l'AELE s'effectue dans le respect des dispositions régissant la protection des informations classifiées. Cependant, la classification d'un document n'exclut pas nécessairement son accessibilité au public. L'accès à un document peut être refusé lorsque sa divulgation peut compromettre:

- la protection de l'intérêt général (sécurité publique, relations internationales, etc.);
- la protection de la personne et de la vie privée;
- la protection des secrets commerciaux et industriels;
- la protection des intérêts financiers de l'AELE;
- la protection de la confidentialité demandée par la personne qui a fourni l'information, ou prescrite par la législation de l'État membre qui a fourni l'information;
- la protection de l'intérêt qu'a l'institution à la confidentialité des procédures.

COMMENT OBTENIR L'ACCÈS PUBLIC AUX AUTRES DOCUMENTS DE L'AELE

Lorsqu'il est saisi d'une demande d'accès public à d'autres documents de l'AELE, le Secrétariat soumet cette demande pour approbation aux délégations à l'AELE, qui l'examine sans délai. En cas de refus d'une demande, l'instance de recours est le Conseil de l'AELE pour les documents concernant des fonctions exercées à Genève, et le comité permanent des États de l'AELE pour les documents concernant des fonctions exercées à Bruxelles.»